

## Commune de BREAUTE

### Extrait du registre des arrêtés du maire



#### OBJET :

**Arrêté municipal  
n°2025/061**

**portant  
interdiction de  
fumer dans les  
espaces sans  
tabac sur le  
territoire  
communal**

**Le Maire de Bréauté,**

**Vu** la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-5 ;

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3512-7 et R.3512-2 ;

**Vu** le Code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment l'article L.541-1 ;

**Vu** le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique,

**Considérant** la nécessité de protéger la population contre le tabagisme passif, notamment les mineurs et les usagers des lieux publics fréquentés ;

**Considérant** l'intérêt d'une mesure de salubrité publique et de protection de l'environnement ;

**Considérant** que le décret précité en visa étend l'interdiction de fumer à certains espaces extérieurs publics afin de lutter contre les effets nocifs du tabac et du vapotage ;

**Considérant** que le maire, au titre de son pouvoir de police, a la charge d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les abords immédiats, dans un rayon de 10 mètres compté depuis les entrées et accès, des espaces suivants situés sur le territoire de la commune de Bréauté :

- Ecole Henri Blanc, Ecole Notre Dame, Cantine scolaire, Crèche « *La Chaumière* » et MAMIP « *Il était une M.A.M* » ;
- Stade municipal, Vestiaires du stade, City stade et skate-park, pendant les heures d'activité ;
- Salle polyvalente Philippe Anquetil, Eglise Saint-Georges, Locaux municipaux associatifs, pendant les heures d'activité.
- Mairie et Atelier communal pendant les heures d'ouverture ;
- Arrêt de bus, emplacements de taxis, espaces publics de la gare SNCF, pendant les heures de service ;
- Espaces verts et jardins publics accessibles aux publics.

**ARTICLE 2** : Une signalétique appropriée indiquant l'interdiction de fumer ou de vapoter sera apposée de manière visible aux périmètres des zones concernées. Cette signalétique est conforme à l'article R.3512-2 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Le non-respect de cette interdiction expose le contrevenant à une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article R.3515-1 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4** : Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification individuelle, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le Maire de la commune, M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime, ainsi que M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au :

- Représentant de l'Etat ;
- M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime ;
- M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune.

Et notifié par voie d'affichage en mairie.

Fait à Bréauté le 23 juillet 2025

Le Maire  
Jean-Claude MALO



Affiché en mairie le : 24 JUL. 2025  
Transmis au contrôle de légalité le : 24 JUL. 2025